



Assemblée générale

Distr. générale
31 janvier 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-deuxième session

27 février-31 mars 2023

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Rapport de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud*

Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 49/2 du Conseil des droits de l'homme, la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud dresse un tableau d'ensemble de la situation des droits de l'homme dans ce pays et fournit au Conseil des informations actualisées relatives à des événements et des problèmes majeurs survenus en 2022. Des conclusions et recommandations clôturent le rapport.

Un document de séance établi en complément présente plus en détail les principales conclusions de la Commission^a.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

^a Disponible sur la page Web de la Commission (www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/co-h-south-sudan/index).



I. Introduction

1. En 2016, par sa résolution 31/20, le Conseil des droits de l'homme a établi la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud pour une période d'un an. En avril 2017, par sa résolution 34/25, il a prorogé le mandat de la Commission pour une période d'un an et prié celle-ci de continuer à surveiller la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud et de faire rapport à ce sujet, de formuler des recommandations pour éviter que la situation s'aggrave davantage et de rendre compte des processus de justice transitionnelle en donnant des orientations sur les questions y relatives.

2. La Commission est également chargée d'établir et de signaler les faits et les circonstances des cas présumés de violations flagrantes des droits de l'homme, d'atteintes graves à ces droits et de crimes connexes, notamment de violence sexuelle et fondée sur le genre, de recueillir et de conserver les preuves desdites infractions, et d'en désigner les responsables en vue de mettre ces derniers en cause et de mettre fin à l'impunité. En outre, le Conseil des droits de l'homme a prié la Commission de communiquer ces informations aux mécanismes de justice transitionnelle, y compris à ceux qui doivent être créés en application du chapitre V de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, notamment au Tribunal mixte pour le Soudan du Sud qui doit être institué avec le concours de l'Union africaine.

3. Le Conseil des droits de l'homme a par la suite reconduit le mandat de la Commission, pour une année supplémentaire à chaque fois, dans ses résolutions 40/19, 43/27, 46/23 et 49/2. Les membres actuels de la Commission, nommés par le Président du Conseil, sont Yasmin Sooka (Présidente), Andrew Clapham et Barney Afako.

4. La Commission bénéficie de l'appui d'un secrétariat basé à Djouba. En 2022, elle a effectué plusieurs missions dans des localités du Soudan du Sud, ainsi que des missions au Kenya et en Ouganda. La Commission s'est entretenue avec des victimes, des témoins, des responsables gouvernementaux, des membres de la société civile et d'autres parties prenantes essentielles. Elle a obtenu des témoignages circonstanciés, tenu des réunions, animé des groupes de discussion et rassemblé des documents confidentiels. Les éléments de preuve et tous les autres renseignements recueillis sont conservés dans sa base de données et ses archives sécurisées et confidentielles.

5. Les membres de la Commission ont effectué deux visites au Soudan du Sud en 2022 et ont participé à plusieurs réunions et conférences, notamment à Addis-Abeba, où se trouve le siège de l'Union africaine.

6. La Commission remercie le Gouvernement sud-soudanais d'avoir facilité ses missions dans le pays et sait gré aux gouvernements de la région de leur collaboration. Elle exprime aussi sa reconnaissance à l'Union africaine, à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et à divers organismes des Nations Unies, organisations de la société civile et experts indépendants pour leur aide et leurs contributions.

II. Méthode

7. Dans le présent rapport, la Commission s'attache essentiellement à établir les faits et les circonstances des événements survenus entre janvier et décembre 2022. Les questions thématiques relatives aux droits de l'homme et les études de cas qui y sont présentées ne rendent pas intégralement compte de la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud : elles ont surtout été choisies en raison de leur importance et pour donner une idée de cette situation. On trouvera des conclusions et références détaillées dans le document de séance établi en complément du présent rapport¹.

¹ Disponible sur la page Web de la Commission (www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/co-h-south-sudan/index).

8. La Commission a mené ses travaux en tenant compte du droit interne du Soudan du Sud, du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et des dispositions pertinentes du droit pénal. Les constatations factuelles relatives à des faits et comportements donnés servent de base à la qualification juridique des violations des droits de l'homme, des infractions prévues dans le droit sud-soudanais et des crimes de droit international.

9. La Commission a adopté pour norme de preuve le fait d'avoir des « motifs raisonnables de croire ». Ses travaux sont guidés par l'impératif de recueillir et de conserver les éléments de preuve selon des normes permettant d'appuyer les futurs mécanismes chargés d'établir les responsabilités, y compris les responsabilités pénales.

10. Chaque fois que la Commission a recueilli des informations qui permettaient d'établir un lien entre des auteurs présumés et des violations et qui pouvaient justifier des enquêtes ou des poursuites pénales, ces éléments de preuve ont été collectés et conservés à titre strictement confidentiel. Lorsque les informations disponibles ne suffisaient pas pour identifier les auteurs de violations ou de crimes et que les actes ou omissions constatés mettaient en cause la responsabilité d'organes ou de services du Gouvernement sud-soudanais, l'État a été considéré comme responsable. Lorsque les actes étaient imputables à un groupe armé ou à une force de sécurité, l'entité en question a été considérée comme responsable.

11. La Commission a eu recours aux meilleures pratiques internationales en matière d'établissement des faits, ce qui lui a permis de garantir la sécurité, la sûreté et le bien-être des témoins et de respecter le caractère confidentiel de leurs déclarations. Seules ont été utilisées les informations émanant de sources qui avaient donné leur consentement éclairé et dont la divulgation ne permettait pas d'identifier les sources et ne risquait pas de leur porter préjudice. La Commission remercie les victimes et les témoins qui ont fait part de leur expérience. Elle s'est toujours employée à respecter le principe de confidentialité et le principe consistant à ne pas nuire.

III. Évolution de la situation politique et des conditions de sécurité

12. Depuis la signature de l'Accord revitalisé en 2018, le Soudan du Sud est engagé dans une transition politique précaire, caractérisée par des contestations politiques souvent violentes et d'autres problèmes, qui ont grandement perturbé le déroulement des processus fondamentaux sur le plan des institutions politiques et de la sécurité, ainsi que des mécanismes de justice transitionnelle. Le 2 août 2022, les parties à l'Accord revitalisé ont convenu d'une prolongation de deux ans de la période de transition, reportant les élections à la fin de 2024. Dans tout le pays, les habitants continuent d'endurer une situation intenable sur le plan humanitaire et celui des droits de l'homme, qui est exacerbée par la poursuite du conflit et de la violence armée. Toutefois, la prolongation de la période de transition donne la possibilité de mener à bien de manière crédible les processus essentiels prévus dans l'Accord revitalisé, d'entreprendre d'éradiquer la culture d'impunité bien ancrée et de remettre le pays sur la voie de la stabilité et de la prospérité après des années de conflit.

13. Les défaillances des autorités dirigeantes ont occasionné des retards dans l'application de l'Accord revitalisé et entraîné d'autres graves répercussions. De nombreux États du pays ont encore été le théâtre de violences analogues à celles d'un conflit armé. Il s'agissait presque toujours de violations flagrantes des droits de l'homme visant des civils, qui ont provoqué des déplacements massifs dans les États de l'Unité, du Haut-Nil et de Jongleï. L'insécurité persistante a entraîné des situations prolongées de déplacement dans plusieurs autres États, ainsi que dans les pays voisins. La violence constante est l'une des causes fondamentales de la terrible crise humanitaire qui ébranle le Soudan du Sud. Plus de la moitié de la population est en grave situation d'insécurité alimentaire aiguë². Des millions de personnes sont profondément traumatisées et la plupart des habitants souffrent de la faim.

² Cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire, « South Sudan: IPC acute food insecurity and malnutrition analysis, July 2022-July 2023 » (23 novembre 2022). Disponible à l'adresse :

14. En 2022, l'ensemble du processus de paix a été menacé à plusieurs reprises par des épisodes de violence politique survenus au niveau infranational, auxquels ont activement participé des acteurs de rang national. À titre d'exemple, au début de l'année, des membres de l'administration de l'État de l'Unité ont mené des attaques contre des positions du Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition (M/APLS dans l'opposition), mais n'ont pas été sanctionnés par Djouba. Début mars, le Président du Mécanisme de vérification et de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité a averti que le cessez-le-feu pouvait être en train de se déliter. Peu après, le M/APLS dans l'opposition a annoncé suspendre sa participation aux mécanismes de surveillance du cessez-le-feu et de l'Accord revitalisé, invoquant des attaques perpétrées contre ses cantonnements dans les États de l'Unité et du Haut-Nil. À la fin de l'année, l'intensification des conflits dans les États de Jongleï et du Haut-Nil a failli conduire à des affrontements directs entre les principales parties à l'Accord revitalisé (dotées d'importants moyens militaires). Par ailleurs, en décembre 2022, des épisodes de violence et des déplacements dans la Zone administrative du Grand Pibor (État de Jongleï) ont mis en évidence les problèmes de sécurité persistants que posaient les gardiens de bétail armés prenant part aux hostilités selon des considérations ethniques. En novembre, le Mouvement populaire de libération du Soudan au Gouvernement (MPLS au Gouvernement) s'est retiré des « pourparlers de Rome », auxquels participent des groupes d'opposition non parties à l'Accord revitalisé, dont le Front de salut national (NAS)³, au motif que les non-signataires de l'Accord utilisaient ces pourparlers pour gagner du temps en se préparant à la guerre.

15. Fait notable, le 3 avril 2022, les parties à l'Accord revitalisé se sont entendues sur la structure de commandement unifié des forces unifiées nécessaires. Par la suite, le M/APLS dans l'opposition a réintégré les mécanismes de surveillance des processus de paix. La cérémonie de fin de formation de la première « promotion » de cette nouvelle armée nationale, incorporant des soldats des groupes signataires, a eu lieu à Djouba le 30 août. D'autres formations se sont achevées dans plusieurs autres États, dont celui du Haut-Nil, où, le 21 novembre, des milliers de membres nouvellement formés ont défilé avec des bâtons. Le nombre de ces soldats, les calendriers de déploiement et l'allocation des ressources faisaient partie des questions qui n'avaient pas encore été résolues au début du mois de janvier 2023. L'insuffisance persistante des investissements accordés aux composantes fondamentales de la réforme du secteur de la sécurité et à la démobilisation a contribué à ce que des soldats et des ex-combattants, enhardis par le climat d'impunité, s'en prennent aux populations locales. Pour le moment, les soldats des forces unifiées nécessaires ne disposent pas de moyens suffisants pour couvrir leurs besoins essentiels. La Commission a constaté que l'absence de nourriture et de salaire conduisait les soldats à porter atteinte aux droits humains de la population sud-soudanaise, plutôt qu'à protéger celle-ci.

16. En ce qui concerne l'Assemblée législative nationale provisoire, l'adoption des lois et la légitimité de ces dernières ont pâti du boycott des travaux par des représentants du M/APLS dans l'opposition à partir de la mi-juin 2022, qui a ralenti l'activité législative. Le différend relatif au projet de modification de la loi sur les partis politiques a finalement été résolu et le projet de loi a été adopté en août, suivi en octobre par le projet de loi sur le processus d'élaboration de la constitution. D'après la feuille de route adoptée en août 2022 concernant la prorogation de l'Accord revitalisé, l'élaboration de la constitution doit avoir lieu d'août 2022 à août 2024, ce qui laissera deux mois pour mettre à jour les lois électorales avant l'élection nationale.

17. En décembre 2022, la loi sur le processus d'élaboration de la constitution est entrée en vigueur. Elle prévoit de vastes consultations ouvertes à toute la population du Soudan du Sud. Au cours de l'année, le Gouvernement avait lancé un processus de consultation publique en vue de l'élaboration d'une loi portant création de la Commission vérité, réconciliation et apaisement. L'expérience acquise dans ce cadre, notamment les efforts consentis pour assurer une large représentation des divers groupes, pourra guider l'organisation des consultations consacrées à l'élaboration de la constitution. Les consultations relatives à la Commission ont

https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_South_Sudan_Acute_Food_Insecurity_Malnutrition_22July_23July_report.pdf.

³ « NAS » n'est pas une abréviation française ni anglaise, mais une forme dérivée du nom arabe sous lequel le groupe est communément connu.

également mis en avant la nécessité de disposer d'un environnement sûr et de ressources suffisantes pour informer le public en temps utile et de manière efficace et permettre aux réfugiés, aux populations vivant dans des zones reculées et aux autres groupes marginalisés de participer au processus sur un pied d'égalité.

18. La prorogation de deux ans de l'Accord revitalisé donne la possibilité de mettre en place des cadres politiques solides, en particulier dans les domaines cruciaux que sont l'instauration de mesures de sécurité, l'élaboration de la constitution, les processus électoraux et le processus de justice transitionnelle. Une collaboration régionale et internationale accrue sera nécessaire dans chacun de ces domaines. Il est en outre essentiel d'adopter une approche globale de la justice transitionnelle, fondée sur l'Accord revitalisé, pour lutter contre l'impunité généralisée, qui est l'un des principaux moteurs du conflit, comme le montrent depuis plusieurs années les travaux que mène la Commission.

IV. Espace civique

19. Depuis plusieurs années, la Commission met en lumière, preuves à l'appui, la diminution de l'espace civique. Au fil des ans, la situation ne s'est pas améliorée, mais semble plutôt s'être aggravée. L'État continue de s'en prendre radicalement à l'espace de participation à la vie publique : ses forces de sécurité s'attaquent constamment aux personnes qui prennent part à des activités civiques légitimes. Cette répression et le climat de peur qui en résulte ont conduit à étouffer tout débat public, ce qui, à ce jour, représente un échec du projet d'avancement de la démocratie.

20. Les personnes qui ne font qu'organiser des réunions dans des lieux publics, lancer et faire circuler des pétitions, assister à des manifestations pacifiques et mener des activités journalistiques ordinaires peuvent être la cible de violents actes de harcèlement, de détention ou de torture, ou de menaces de mort. L'État s'immisce lourdement dans tous les aspects des activités de la société civile, notamment en restreignant les possibilités de tenir des réunions et en se livrant quotidiennement à des activités de surveillance et à des manœuvres d'intimidation. Des personnes ayant posté sur les médias sociaux des commentaires sur des violations des droits de l'homme sont victimes de représailles sous forme de détention arbitraire, d'actes de torture et de menaces de mort. Des enseignants et d'autres fonctionnaires sont placés en détention ou licenciés pour avoir lancé des pétitions ou organisé des manifestations publiques visant à exiger l'amélioration des services publics et le versement de salaires dus de longue date.

21. Les journalistes sont la cible d'actes brutaux de harcèlement, notamment de détentions arbitraires et de menaces de mort. Certains se cachent ; d'autres ont fui le pays. Les reporters sont maltraités, interrogés, contraints de remettre du matériel et de révéler des sources confidentielles. Certains ont reçu des menaces après avoir publié les commentaires du maire de Djouba, qui avait jugé opportuns les tirs sur les manifestants et l'utilisation de balles réelles lors des manifestations. Le simple fait de rendre compte des débats parlementaires a conduit certaines personnes à être arrêtées par des membres du Service national de sécurité.

22. La crainte des autorités vis-à-vis des débats publics et leur intolérance aux critiques sont profondément ancrées. À l'issue de l'Examen périodique universel mené par le Conseil des droits de l'homme concernant le Soudan du Sud, en 2022, les autorités du pays ont rejeté des recommandations visant expressément à garantir et à protéger les droits des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des personnes engagées dans des activités civiques.

23. Le Soudan du Sud se trouve à un moment critique de sa transition. Or la répression et le climat de peur compromettent sérieusement les possibilités de participation concrète de la population à l'élaboration de la constitution, à la justice transitionnelle et aux élections nationales, et nuisent à la crédibilité des résultats de ces processus. Sans un environnement dans lequel les citoyens peuvent apporter ouvertement leur concours et discuter librement de l'avenir de leur pays, la transition ne pourra pas être couronnée de succès.

V. Situation humanitaire

24. Plus de 74 % des Sud-Soudanais se trouvant dans le pays ont eu besoin d'une aide humanitaire en 2022, un chiffre en augmentation par rapport à l'année précédente. Un enfant sur trois souffrait de malnutrition chronique. L'aide apportée a diminué, alors que les besoins de la population ont augmenté. L'insuffisance des fonds alloués par la communauté internationale, due au conflit armé en Ukraine, a conduit le Programme alimentaire mondial à réduire encore ses prestations d'aide vitale. Les conditions de vie dans de nombreux camps de déplacés étaient épouvantables, en particulier dans les États de l'Unité et du Haut-Nil, où de violentes attaques contre des civils ont provoqué des déplacements massifs. Les populations réfugiées dans les pays voisins ont également pâti des réductions de l'aide humanitaire.

25. Les hostilités ont exacerbé la crise alimentaire dans les six États où la population vivait dans des situations urgentes d'insécurité alimentaire aiguë. Les attaques visant les populations civiles allaient souvent de pair avec des pillages et la destruction des habitations et des moyens de subsistance. Les personnes ayant survécu à de telles attaques, en particulier les femmes et les filles, ont dû se nourrir d'aliments sauvages et de nénuphars en se cachant des agresseurs, avant d'être obligées de compter sur l'aide humanitaire.

26. Le personnel et les locaux des organismes des Nations Unies et d'autres organisations fournissant une aide humanitaire ont été victimes d'attaques, notamment d'embuscades en bord de route, et ont dû surmonter des obstacles bureaucratiques imposés par l'État. Le Soudan du Sud reste l'un des endroits les plus dangereux au monde pour les travailleurs humanitaires, dont au moins neuf ont été tués en 2022. Tous les groupes armés, y compris les forces gouvernementales, ont fréquemment entravé l'acheminement rapide de l'aide d'urgence. Ils ont ainsi causé l'interruption du transport vital de denrées alimentaires sur le Nil Blanc. Certaines zones de peuplement ont été attaquées et pillées peu après la distribution de vivres.

27. En octobre 2022, plus d'un million de personnes auraient été touchées par des inondations, ce qui illustre l'ampleur de l'incidence des conditions météorologiques sur les moyens de subsistance et les déplacements de population. Certaines régions du pays ont été frappées par des inondations pour la quatrième année consécutive, dans le contexte de crise climatique mondiale. Suite à la diffusion d'informations selon lesquelles des dizaines de millions de dollars d'aide publique destinés aux interventions dans les situations d'inondation auraient été détournés, le Ministre des affaires humanitaires, Peter Mayen Majongdit, a été démis de ses fonctions en novembre.

VI. Économie politique

28. Bien que le pays soit riche en ressources naturelles, l'État n'est globalement pas parvenu à fournir les services publics de base nécessaires pour permettre à la population de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, notamment les droits à l'alimentation, à l'eau propre et à l'assainissement, à des soins de santé adéquats et à une éducation de base. La preuve en est que le pays a demandé à trois reprises, en trois ans, des fonds d'urgence au Fonds monétaire international. Les aides financières d'urgence sont rendues nécessaires par la corruption, la mauvaise gestion économique et la dépendance à l'égard des importations, qui laissent au pays une marge de manœuvre insuffisante pour faire face aux chocs imprévus. Parmi les récents bouleversements figure la baisse des cours du pétrole, liée à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), à l'inflation mondiale élevée et aux inondations répétées dans les régions productrices de pétrole.

29. Pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au regard du droit international des droits de l'homme et investir dans une paix durable, l'État doit améliorer sa gestion des finances publiques, prendre des mesures efficaces pour enrayer la corruption et accroître ses recettes non pétrolières. En l'absence d'améliorations immédiates dans ces domaines, notamment en ce qui concerne le détournement de fonds publics, le Soudan du Sud s'expose à une réduction des aides étrangères et de l'aide au développement qui aura des conséquences directes pour la population, étant donné que le pays n'a déjà pas les ressources nécessaires pour financer les

services de base. Actuellement, seuls 7 % de la population ont accès à l'électricité, et il n'est pas rare que les hôpitaux ne puissent pas fournir des services essentiels, en partie à cause des coupures de courant et du manque de fournitures médicales. Dans certaines zones, des commerçants ont pris possession de terrains appartenant aux écoles du pays.

30. Les retards de versement des salaires dans le secteur public, qui ne cessent d'augmenter, constituent un autre manquement de l'État à ses obligations, qui découle directement de l'inefficacité de la lutte contre la corruption et de la mauvaise gestion économique. Les fonctionnaires sud-soudanais peinant à subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, nombre d'entre eux sont amenés à s'adonner à des pratiques d'extorsion et de taxation illégale, ajoutant ainsi un obstacle à l'accès aux services. De même, l'économie dite « des postes de contrôle », dans laquelle des membres des forces de sécurité exigent d'être payés pour faciliter le passage des marchandises, augmente également le coût de l'aide, soit en raison des pots-de-vin, soit parce que les organisations doivent opter pour un acheminement par voie aérienne, ce qui réduit la quantité d'aide reçue par la population sud-soudanaise.

31. Il est urgent, du point de vue des droits de l'homme, de s'attaquer aux dimensions prédatrices de l'économie politique. En l'absence d'amélioration dans ce domaine, l'État restera dans l'incapacité de satisfaire à bon nombre d'obligations à l'égard de ses citoyens, notamment en ce qui concerne les droits sociaux et économiques fondamentaux, et continuera de compter sur les donateurs internationaux pour combler les lacunes. Comme la Commission l'a déjà expliqué, la mauvaise répartition et le détournement des ressources alimentent également les rivalités politiques, favorisant les conflits et les violations des droits de l'homme qui y sont associées⁴.

VII. Violences sexuelles liées au conflit

32. La Commission rend régulièrement compte du caractère généralisé et systématique des violences sexuelles liées au conflit que subissent les femmes et les filles au Soudan du Sud⁵. Les violations commises dépendent des conditions de sécurité dans lesquelles vivent les habitants du pays, qui diffèrent selon le sexe ; ainsi le conflit s'impose à bon nombre de femmes et de filles sous la forme de violences sexuelles. Toutefois, on ne connaît pas encore l'ampleur réelle de ce type de violence, sachant qu'une immense partie des actes n'est pas signalée, du fait de la peur des représailles et de la stigmatisation, ainsi que des menaces à la sécurité dirigées parfois même contre des familles et des communautés entières.

33. Plusieurs témoins et victimes ont fait état des violences sexuelles répétées auxquelles les femmes étaient soumises. Dans l'État de l'Unité, des femmes ont déclaré à la Commission avoir subi des viols et des viols collectifs en 2013, 2016, 2018, 2021 et encore en 2022.

34. Lors d'attaques contre les populations civiles, les hommes fuient souvent par peur d'être tués, tandis que les femmes et les enfants restent sur place ou se cachent dans les buissons et les cours d'eau alentour, et sont donc plus exposés aux agressions physiques. Ainsi, les membres d'une même communauté ont des expériences différentes de la violence, compte tenu d'une hiérarchie qui n'accorde pas la même valeur à la vie et au corps des hommes, des femmes et des enfants.

35. Bien souvent, les rescapées de violences sexuelles n'ont pas accès aux services médicaux dont elles ont besoin ou hésitent à se faire soigner par crainte du manque de confidentialité et de la stigmatisation. Les moyens d'obtenir justice et d'amener les auteurs à répondre de leurs actes étant limités, les victimes sont d'autant plus découragées de signaler les crimes et demeurent plongées dans la douleur et la détresse. Des rescapées ont dit à

⁴ Voir le document de séance sur les violations des droits de l'homme et les crimes économiques connexes au Soudan du Sud, disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/HRCouncil/CoHRSouthSudan/A-HRC-48-CRP.3.pdf>.

⁵ Voir le document de séance sur les violences sexuelles liées au conflit commises contre les femmes et les filles au Soudan du Sud, disponible à l'adresse : https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-03/A_HRC_49_CRP_4.pdf.

la Commission se sentir profondément bouleversées et exclues, et avoir le sentiment que l'État ne pouvait rien pour elles et les avait abandonnées.

36. La violence sexuelle cause des souffrances profondes aux communautés et à la société dans son ensemble. Il faut agir pour réduire l'ampleur et l'incidence de ce fléau, notamment dans le cadre des mesures qui seront prises à l'avenir pour reconnaître les préjudices subis, dédommager les victimes et les aider à se relever.

37. Les services de base pâtissent du contexte de conflit et de crise économique, notamment les infrastructures médicales, les dispositifs d'application de la loi et les autres mécanismes d'intervention en cas d'infraction à caractère sexuel. En l'absence de tribunaux officiels et d'autres institutions judiciaires dans les zones reculées, les populations qui y vivent sont tributaires des mécanismes traditionnels, qui laissent souvent à désirer. Les autorités ont pris des initiatives bienvenues, telles que la mise en place de centres de services intégrés et d'autres systèmes de soutien, comme l'action assurée par les travailleurs sociaux. Il s'agit de mesures louables, que l'État doit promouvoir par des ressources accrues et diffuser en dehors des principales villes.

VIII. Incidences du conflit sur les enfants

38. Les enfants continuent de souffrir de la violence et de l'insécurité au Soudan du Sud. Des enfants sont battus, enlevés et violés, ou encore subissent des mutilations sexuelles de la part des forces armées et des groupes armés. Lors des attaques et des déplacements, il n'est pas rare que les enfants soient séparés des personnes qui s'occupent d'eux, ce qui accroît leur vulnérabilité. Les enfants qui survivent à de telles situations sont profondément traumatisés.

39. Constituant la majorité de la population déplacée, les enfants endurent de graves difficultés et privations, comme le manque d'accès à une alimentation et à une éducation adéquates, et sont exploités. Les écoles étant souvent utilisées comme bases militaires, les enfants sont privés de leur droit à l'éducation. Même lorsque des forces quittent une école, elles restent souvent à proximité, maintenant un climat de terreur et de chaos.

40. Les forces armées et les groupes armés, notamment les Forces sud-soudanaises de défense du peuple, le M/APLS dans l'opposition et le Front de salut national, continuent de recruter et d'enlever des enfants, bien qu'ils se soient engagés à mettre fin à ces pratiques. La plupart des enfants associés à des forces ou groupes armés ont été victimes de multiples violations de leurs droits humains et atteintes à ces droits. Ils ont, entre autres, participé aux combats, préparé à manger ou fait de l'espionnage. S'ils résistent ou tentent de s'échapper, les enfants et leur famille sont menacés de violence.

41. Les initiatives entreprises pour libérer des enfants du joug des forces et groupes armés se sont révélées insuffisantes (voir les paragraphes 85 et 90 ci-dessous). Il apparaît que les procédures de recrutement dans les rangs des forces unifiées nécessaires n'ont pas totalement résolu le problème de l'enrôlement d'enfants. En raison du manque d'aide à la réintégration dans la société, certains garçons qui avaient été libérés d'un centre de formation des forces unifiées nécessaires dans l'État de l'Équatoria-Occidental sont retournés dans le centre.

IX. Événements représentatifs de la situation

A. Exécutions extrajudiciaires dans l'État de l'Unité

42. Le 8 août 2022, dans une vidéo largement partagée sur les médias sociaux, on pouvait voir trois hommes se faisant abattre par un peloton d'exécution composé de soldats des Forces sud-soudanaises de défense du peuple. Une deuxième vidéo et des photos l'accompagnant montraient un quatrième homme, capturé par des soldats, qui semblait avoir été brûlé vif à l'intérieur d'une case en chaume. Ces images ont provoqué une onde de choc dans le pays, qui n'est pourtant pas étranger aux actes de violence manifeste et brutale commis par les forces de sécurité.

43. Les victimes étaient des membres du Mouvement/Armée populaire du Soudan du Sud, un groupe armé non étatique qui avait perpétré dans la ville de Mayom, le 22 juillet, une attaque meurtrière dans laquelle 12 personnes auraient été tuées, dont des membres des forces de sécurité gouvernementales et le Commissaire du comté de Mayom, Chuol Gatluak Manime, dont le corps avait été brûlé dans sa résidence. M. Manime était un allié du Gouverneur de l'État de l'Unité, Joseph Monytil, et le frère du Conseiller pour la sécurité nationale du Président, Tut Gatluak Manime.

44. Dans les jours qui ont suivi, des affrontements meurtriers ont eu lieu dans la région entre les forces du Mouvement/Armée populaire du Soudan du Sud et les Forces sud-soudanaises de défense du peuple, ces dernières ayant annoncé mener des « offensives de précision [...] visant à riposter » contre des commandants du Mouvement/Armée populaire du Soudan du Sud, dont le général de division Gatluak Majok.

45. La Commission a examiné des photos publiées en ligne, notamment sur la page Facebook du bureau de M. Monytil. On pouvait y voir quatre hommes ayant apparemment été capturés au Soudan et remis aux forces de sécurité sud-soudanaises dans l'État de l'Unité, certainement le 6 août. Grâce à un travail de géolocalisation et à une analyse approfondie, la Commission a conclu que les exécutions avaient eu lieu le matin du 7 août aux alentours du village de Kiakang, dans le comté de Mayom.

46. La Commission a identifié deux des hommes figurant sur les photos comme faisant indubitablement partie de ceux tués par le peloton d'exécution, et un autre comme étant très probablement la troisième victime du peloton. La personne qui a visiblement été immolée par le feu, environ une heure après l'exécution des trois hommes par le peloton, était l'un des commandants appartenant au Mouvement/Armée populaire du Soudan du Sud, M. Majok. Celui-ci a été insulté, humilié et apparemment enfermé dans la case en feu. La manière dont il a été tué fait penser aux circonstances de la mort du Commissaire de comté, M. Manime, ce qui laisse penser qu'il s'agissait d'une vengeance. Les vidéos ont manifestement été tournées ouvertement, au su des assassins.

47. Les Forces sud-soudanaises de défense du peuple ont rapidement pris acte des exécutions extrajudiciaires et annoncé la formation immédiate d'une commission d'enquête, promettant que les auteurs de ces actes auraient à en répondre. Le Chef adjoint des Forces, qui avait dirigé des opérations dans la région de Mayom, aurait présenté un rapport sur ces faits le 17 août.

48. Le 17 août, M. Monytil a rencontré le Président Salva Kiir Mayardit à Djouba pour parler de ces événements. Le 22 août, il a été convoqué devant le Conseil des États, après quoi la Chambre haute a publié une résolution exceptionnelle, dans laquelle elle a recommandé que M. Monytil soit démis de ses fonctions de gouverneur. Le Président a rejeté la motion mais a créé, le 12 septembre, une autre commission chargée d'enquêter sur les faits survenus dans le comté de Mayom.

49. Au début de l'année 2023, les Forces sud-soudanaises de défense du peuple et la commission d'enquête formée par le Président n'avaient toujours pas tiré de conclusions claires de leurs enquêtes, et il semble que personne n'ait été tenu pour responsable⁶.

50. La Commission a recueilli des éléments de preuve pointant vers plusieurs personnes qui pourraient, à titre individuel, porter la responsabilité pénale des exécutions extrajudiciaires. Parmi elles figure M. Monytil, dont le bureau a publié, au lendemain des assassinats, une déclaration dans laquelle il se félicitait de l'opération des Forces sud-soudanaises de défense du peuple et se targuait d'y avoir participé. Vers le moment où les faits se sont produits, M. Monytil se trouvait dans la même zone, donnant des instructions à des soldats en présence d'officiers supérieurs des Forces sud-soudanaises de défense du peuple.

51. Les homicides illicites perpétrés par des agents de l'État, y compris par des membres de ses forces de sécurité, constituent des violations flagrantes de l'obligation de respecter le droit à la vie qui incombe à l'État en vertu du droit international des droits de l'homme.

⁶ Dans une lettre datée du 1^{er} novembre 2022, la Commission a demandé au Gouvernement des précisions concernant les travaux de la commission d'enquête.

Le fait que l'État n'enquête pas sur ces actes et ne poursuive ni ne punisse leurs auteurs présumés constitue une violation supplémentaire de ses obligations relatives au droit à la vie. La Commission a précédemment fait état d'autres exécutions extrajudiciaires commises par des agents de l'État, qui continuent de jouir de l'impunité⁷, ce qui encourage qui le souhaite à commettre de tels crimes.

B. Sud de l'État de l'Unité

52. Le comté de Leer, où est né le premier Vice-Président du Soudan du Sud, Riek Machar, est un bastion du M/APLS dans l'opposition depuis que cette entité a été créée en décembre 2013, lorsque le conflit a éclaté à Djouba avant de s'étendre à tout le pays. Les violences qui s'en sont ensuivies dans le comté de Leer ont été marquées par de grandes batailles militaires ainsi que par des violations flagrantes des droits de l'homme. Du fait des déplacements forcés, des actes de destruction des moyens de subsistance et des pillages de denrées alimentaires, la famine a été déclarée dans le comté de Leer et celui voisin de Mayendit en 2017. La zone de Leer est en proie à une violence intense et cyclique, qui résulte de la féroce concurrence politique nationale et qui est encouragée par le fait que les violations passées demeurent impunies.

53. Comme ailleurs au Soudan du Sud, personne n'a eu à répondre des atrocités commises dans le comté de Leer pendant la période de guerre civile de 2013 à 2018. Début 2021, le MPLS au Gouvernement a même renommé Gordon Koang au poste de commissaire du comté de Koch, voisin de ceux de Leer et de Mayendit. Pendant la guerre civile, M. Koang avait dirigé des milices du comté de Koch, qui avaient combattu les forces du M/APLS dans l'opposition et mené des attaques de grande ampleur contre la population civile du comté de Leer. Après avoir repris ses fonctions, M. Koang a refusé les modalités de partage du pouvoir établies dans l'Accord revitalisé, contrarié de ne pas pouvoir exercer un contrôle administratif total sur le payam de Mirmir, situé dans son comté. Depuis la fin de 2018, un cantonnement du M/APLS dans l'opposition était implanté dans ce payam, qui jouxte les comtés de Leer et de Mayendit. Des tensions se sont fait jour entre M. Koang et le commandement du M/APLS dans l'opposition. En janvier et février 2022, plusieurs personnes dont M. Koang ont incité des jeunes armés du comté de Koch à mener une série d'attaques contre le cantonnement en question. Les attaquants ont envahi les lieux, obligeant les forces du M/APLS dans l'opposition à se retrancher dans le comté de Leer.

54. Le 14 février, les forces mobilisées par M. Koang ont pénétré, depuis Mirmir, dans le comté de Leer, où elles ont affronté les forces du M/APLS dans l'opposition pendant leur offensive, qui a duré une semaine. Armées de fusils et de panga (couteaux), les forces du comté de Koch ont systématiquement attaqué les civils, pillé et détruit leurs biens et saccagé les installations médicales et humanitaires. Les habitants de Padeah, village attaqué à deux reprises cette semaine-là, se sont cachés dans les cours d'eau. Des femmes et des filles ont été obligées à porter jusqu'à Mirmir de lourdes charges de nourriture pillée dans un entrepôt du Programme alimentaire mondial.

55. Le 6 avril, les forces du M/APLS dans l'opposition ont contre-attaqué, s'emparant de la zone de cantonnement de Mirmir pendant plusieurs heures avant d'être repoussées dans le comté de Leer. M. Koang facilitait alors la distribution de munitions aux forces du comté de Koch et à la milice de jeunes provenant de Tahir, dans le comté voisin de Mayendit.

56. Une deuxième campagne de violence contre les civils du comté de Leer a été menée du 8 avril jusqu'aux alentours du 12 avril. Les forces des comtés de Mayendit et de Koch se sont divisées en deux flancs, l'un à l'ouest et l'autre à l'est, qui se sont déplacés vers le sud en traversant des villages jusqu'à celui d'Adok, qu'ils ont détruit une fois que les forces du M/APLS dans l'opposition s'en étaient retirées. D'après des témoignages et photographies, Adok était un port de commerce très fréquenté, qui s'est retrouvé réduit à néant par les flammes et jonché de cadavres, dont ceux d'hommes décapités. Des survivants traumatisés ont témoigné à la Commission d'attaques commises contre des villages situés entre Mirmir

⁷ A/HRC/49/78, par. 33 à 38.

et Adok. Leurs récits font état de meurtres systématiques au pistolet et au couteau, d'actes de pillage et de destruction de biens, ainsi que de déplacements forcés.

57. Lors de ces attaques, les femmes et les filles ont subi des viols et des violences sexuelles généralisés et systématiques. Des rescapées et des proches de victimes de divers villages ont décrit des viols commis par des hommes armés venus de Koch et de Mayendit. Ils ont raconté comment, pendant et après les attaques contre les peuplements, les femmes et les jeunes filles étaient pourchassées et violées, dans leurs villages ou près des cours d'eau où elles s'étaient cachées. En février et en avril, bon nombre des femmes qui avaient été contraintes de porter les biens pillés dans le comté de Leer ont ensuite été retenues en captivité à Mirmir et violées de façon répétée par plusieurs hommes. Plusieurs rescapées ont déclaré qu'au moment de leur libération, elles ont vu d'autres femmes arriver de Leer, qui transportaient elles aussi des denrées alimentaires volées et qui allaient sûrement aussi être violées.

58. Les violences de février et d'avril et les déplacements qui en ont résulté ont gravement perturbé la saison des plantations, alors que les habitants étaient déjà presque en situation de famine⁸. Les actes de pillage et de dégradation des locaux renfermant des vivres et ceux de destruction ou d'enlèvement des biens de production, tels que le matériel agricole et les filets de pêche, révèlent une intention d'appauvrir et d'affamer les civils du comté de Leer. Ces pratiques, qui sont le fait de membres des forces alliées au Gouvernement, reproduisent des actes commis précédemment dans le cadre du conflit, en partie par les mêmes individus.

59. Il existe également des éléments indiquant que les civils du comté de Leer ont été ciblés en tant que groupe en raison d'une réelle ou supposée affiliation politique collective à M. Machar et au M/APLS dans l'opposition. Toute intention d'appauvrir et de déplacer de force une population peut être un élément constitutif de faits de persécution, qui est qualifiable de crime contre l'humanité.

60. Des éléments de preuve recueillis par la Commission et corroborés par des organisations crédibles pointent vers plusieurs personnes qui pourraient, à titre individuel, porter la responsabilité pénale d'actes commis dans le comté de Leer qui constituent des infractions graves au regard du droit interne et des crimes de droit international. Parmi elles figurent M. Koang et le Commissaire du comté de Mayendit, Gatluak Nyang Hoth, qui ont planifié des attaques coordonnées contre le comté de Leer, notamment lors d'une réunion tenue à Mirmir le 14 février 2022, puis d'une cérémonie d'alliance à laquelle les deux hommes ont scellé un pacte de sang avant les attaques d'avril. M. Koang et d'autres individus étaient également présents à Mirmir pendant la période des viols systématiques de captives du comté de Leer. Début 2023, les deux hommes susmentionnés étaient encore commissaires de comté. Le fait que M. Koang a été renommé au poste de commissaire de comté en 2021, et maintenu en poste, constitue un terrible manquement à la lutte contre les violations des droits de l'homme, qui perpétue l'impunité.

61. Bien que des contingents des Forces sud-soudanaises de défense du peuple aient été stationnés dans les comtés de Leer et de Koch, ils n'ont absolument pas réussi à protéger la population de Leer. Des responsables plus haut placés, dont le Gouverneur de l'État de l'Unité, n'ont pas sommé leurs subordonnés de renoncer à mener ces attaques ni n'ont pris la moindre sanction à l'égard de ceux qui ont clairement été complices des graves infractions commises.

62. Le 13 avril 2022, le Président a créé une commission qu'il a chargée d'enquêter sur la situation dans la région et de présenter des conclusions et recommandations dans un délai de vingt et un jours ouvrables. Au début de 2023, la Commission ne disposait d'aucune information relative aux activités d'enquête qui ont pu être menées⁹.

⁸ Cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire, « South Sudan: IPC food security and nutrition snapshot » (9 avril 2022). Disponible à l'adresse : https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_South_Sudan_Acute_Food_Insecurity_Malnutrition_2022_Snapshot.pdf.

⁹ Dans des lettres datées du 27 juillet et du 1^{er} novembre 2022, la Commission a demandé au Gouvernement des renseignements à ce sujet.

63. Fait encourageant, des soldats du centre de formation des forces unifiées nécessaires à Muom, dont des soldats issus des Forces sud-soudanaises de défense du peuple et du M/APLS dans l'opposition, ont assuré la protection de plus de 20 000 civils déplacés depuis le comté de Leer. Cela montre que les forces de sécurité de l'État sont capables de protéger les civils si les dispositions transitoires de sécurité sont correctement appliquées.

C. État du Haut-Nil et nord de l'État du Jongleï

64. Les violences se sont intensifiées dans l'État du Haut-Nil et dans des régions du nord de l'État du Jongleï en août 2022, comme suite à la scission de l'alliance « Kit-Gwang » entre Simon Gatwech et Johnson Olony, deux anciens généraux du M/APLS dans l'opposition. Il s'en est ensuivi de violents affrontements entre plusieurs forces armées ainsi que des attaques généralisées, motivées par des considérations ethniques, contre des civils nuer et shilluk.

65. Après avoir quitté le M/APLS dans l'opposition en août 2021, M. Gatwech et M. Olony se sont ralliés au MPLS au Gouvernement en janvier 2022, convenant avec ce dernier de l'intégration de leurs forces. Des différends au sujet de cette intégration ont provoqué la rupture de l'alliance des deux généraux. Alors que le MPLS au Gouvernement avait rapidement marginalisé M. Gatwech, la collaboration avec le mouvement ouvrait toujours des perspectives à M. Olony, notamment pour ce qui était de répondre aux revendications foncières de sa communauté shilluk.

66. En juillet, les forces shilluk « Agwelek » de M. Olony ont expulsé les forces de M. Gatwech, composées majoritairement de Nuer, des bases communes qu'ils occupaient dans les comtés de Panyikang et de Manyo. Les forces alliées à M. Gatwech dans le comté de Fangak, dans le nord de l'État du Jongleï, ont ensuite mobilisé de jeunes Nuer, qui forment ce que l'on appelle l'« Armée blanche ».

67. Le 15 août 2022, les forces alliées à M. Gatwech et l'Armée blanche ont attaqué les forces Agwelek et des civils shilluk à Tonga, un port d'une grande importance stratégique pour le contrôle de la navigation fluviale et le recouvrement de taxes. D'après les témoins, plusieurs Shilluk ont été tués par des hommes armés en tenues civile et militaire tandis que d'autres fuyaient vers les cours d'eau et les villages voisins. Les personnes rescapées ont fui de village en village, pourchassées par les forces nuer à travers le comté de Panyikang. Après plusieurs jours, ceux qui se dirigeaient vers Malakal ont été orientés par des responsables gouvernementaux vers un camp de fortune pour déplacés à Adidiang, dans le payam de Panyidwoi.

68. Le 18 août, après avoir été chassées de Tonga, les forces shilluk Agwelek dans l'opposition ont commencé à attaquer les implantations nuer le long de la rivière. Des miliciens lourdement armés ont pilonné Diel, Atar et Old Fangak, dans l'État du Jongleï, depuis des barges qui avaient été déployées vers le sud depuis le nord de Malakal. Des civils nuer de Diel ont raconté que des membres des forces Agwelek en uniforme avaient débarqué, crié leur haine à l'égard des Nuer, tué et violé des habitants et allumé des incendies criminels. Des hommes ont été abattus dans une église, une femme a été violée par 10 hommes et laissée pour morte et les résidents ont été forcés de retirer leurs vêtements, qui ont été brûlés. La Commission a entendu le témoignage d'une femme qui, avec quatre de ses voisines, avait été emmenée sur un bateau amarré et violée pendant plusieurs jours.

69. Le 7 septembre, les forces alliées à M. Gatwech et l'Armée blanche, parties de Tonga, ont attaqué le camp d'Adidiang, où plus de 5 000 civils shilluks s'étaient réfugiés. Les assaillants ont tiré aveuglément sur les civils et les ont attaqués avec des machettes et des lances, faisant de nombreuses victimes. Ils ont détruit les refuges temporaires et emporté toute l'aide humanitaire, dont une grande quantité de denrées alimentaires. Ils auraient dit à une personne rescapée de violences sexuelles que les Shilluk n'avaient rien à faire dans la région. Les personnes qui s'étaient réfugiées dans le cours d'eau ont passé plusieurs heures dans l'eau, terrifiées, tandis que des hommes nuer leur tiraient dessus depuis la berge. Une femme a vu sa fille de 14 ans succomber aux tirs alors qu'elles se cachaient sous l'eau. Une autre, d'un certain âge, a raconté qu'elle avait soigné une blessure par balle pendant la nuit, avec de l'eau jusqu'au cou. Malgré le danger évident, aucune présence militaire n'avait été déployée pour protéger les civils à Adidiang.

70. Pendant ce temps, le site de protection des civils de la MINUSS à Malakal était sollicité au-delà de ses capacités, sa population ayant fortement augmenté suite à de nouvelles arrivées. Le conflit avait avivé les tensions entre les Nuer et les Shilluk sur le site, et la situation était tendue.

71. Au mois d'octobre, les forces alliées à M. Gatwech et l'Armée blanche étaient arrivées à Fachoda, un comté à majorité shilluk situé au nord de Malakal, après avoir traversé des zones contrôlées par le Gouvernement. Fin novembre, ils ont attaqué le camp de déplacés d'Aburoc, à Fachoda. Suite à cette attaque, le nombre de déplacés dans le village voisin de Kodok est passé à plus de 20 000 personnes. Le 7 décembre, le bureau du Président a annoncé le déploiement des « Forces sud-soudanaises unifiées de défense du peuple », chargées de protéger les civils. Le « prophète » de l'Armée blanche, Makuach, se serait retiré dans le Jongléï avec une partie de ses forces.

72. La Commission a identifié plusieurs dirigeants et membres de forces militaires et de milices civiles qui se sont rendus complices de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits au cours des attaques menées contre des civils dans le nord de l'État du Jongléï et dans l'État du Haut-Nil, notamment l'attaque du camp de déplacés d'Adidiang. Elle a archivé ces informations dans le cadre de sa démarche consistant à rassembler et à préserver les éléments de preuve de violations des droits de l'homme, d'atteintes à ces droits et d'infractions connexes.

73. L'intervention des « Forces sud-soudanaises unifiées de défense du peuple » en décembre a peut-être permis à la ville de Kodok d'échapper aux violences qui ont frappé les civils et les infrastructures humanitaires à Adidiang et à Aburoc. Toutefois, aucune mesure n'a été prise pour protéger les civils entre août et novembre, y compris à Adidiang, où des responsables gouvernementaux avaient demandé aux civils de se rendre.

74. En outre, les forces alliées à M. Gatwech et l'Armée blanche ont pu traverser librement les zones contrôlées par le Gouvernement jusque dans le comté de Fachoda, où elles ont attaqué des civils shilluk. Les forces Agwelek ont aussi pu circuler librement, notamment traverser les zones contrôlées par le Gouvernement sur des barges transportant des armes lourdes qu'elles ont ensuite utilisées contre des civils nuer.

75. De manière générale, l'absence d'une réaction ferme et cohérente de l'État face aux atrocités commises par les groupes armés, et les actions des organes étatiques qui ont permis, voire facilité le conflit, constituent des violations flagrantes de plusieurs obligations que le droit international des droits de l'homme fait à l'État.

D. État de Ouarrap

76. Les violences entre des factions dinka rivales se sont poursuivies dans l'État de Ouarrap, avec des attaques cycliques particulièrement dévastatrices entre des jeunes éleveurs de bétail armés dans les comtés du Tonj. La prolifération d'armes légères catalyse ces crises, mais les initiatives de désarmement ont été sélectives et non exhaustives et n'ont pas permis de régler les questions liées aux sources, aux transferts et aux marchés de ces armes. Ces problèmes sont accentués par les interventions d'acteurs politiques nationaux, comme la Commission l'a indiqué précédemment¹⁰.

77. Dans ce contexte, à partir de juillet 2022, un groupe de soldats des Forces sud-soudanaises de défense du peuple et d'agents du Service national de sécurité ont mené une campagne de représailles violentes dans le payam de Rualbet, dans le comté de Tonj-North.

78. Début juin 2022, des éleveurs de bétail du payam de Rualbet ont volé une centaine de vaches au cours d'une descente dans le payam rival d'Awul, situé juste à côté. Un propriétaire de bétail influent aurait demandé aux autorités d'intervenir et de récupérer les bêtes. Lorsque

¹⁰ A/HRC/49/78, par. 77 à 80, et le document de séance de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud contenant les conclusions détaillées de cette dernière, à lire conjointement avec les paragraphes 116 à 131 du document A/HRC/46/53 (disponible à l'adresse https://www.ohchr.org/sites/default/files/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session46/Documents/A_HRC_46_CRP_2.pdf).

les soldats ont tenté de récupérer le bétail de force à Rualbet, le 25 juin, ils ont été attaqués par des jeunes locaux armés. Plusieurs dizaines de soldats des Forces sud-soudanaises de défense du peuple ont été tués dans l'affrontement qui a suivi.

79. En réaction, le Président a approuvé la création d'un comité de sécurité de haut niveau, qui a été déployé dans la région le 3 juillet 2022. Ce comité était composé de chefs des trois principales forces de sécurité gouvernementales, dont le Directeur général du Service national de sécurité, originaire d'Awul. À partir du 1^{er} juillet environ, des forces de sécurité gouvernementales ont aussi été déployées en renfort à Rualbet. Les généraux étaient présents durant les trois premières semaines de la campagne de représailles, après quoi ils sont retournés à Djouba, où ils ont fait rapport au bureau du Président le 26 juillet.

80. La Commission a reçu des témoignages selon lesquels les soldats qui ont fait des descentes dans les villages ont violé des femmes et des filles, arrêté des hommes et des garçons et pillé ou détruit des biens civils. Ils ont fouillé les infirmeries à la recherche de civils blessés soupçonnés d'avoir participé aux affrontements du 25 juin. La Commission a recueilli de nombreux témoignages faisant état d'arrestations et de détentions arbitraires, de passages à tabac et de tortures psychologiques. Elle a reçu des informations officielles selon lesquelles plus de 53 cas de violence sexuelle avaient été enregistrés entre juillet et septembre et les personnes rescapées n'avaient pas accès à des soins de santé. L'accès humanitaire a été suspendu pendant deux semaines, et on estime que 12 000 personnes ont été déplacées rien qu'en juillet, ce qui a perturbé les plantations dans une région déjà touchée par une insécurité alimentaire aiguë relevant de l'urgence¹¹.

81. Le 12 septembre, le Président a annoncé la création d'une commission d'enquête chargée d'examiner la situation à Rualbet. Dans son rapport final, daté du 6 janvier 2023, cette commission a recommandé que des poursuites soient engagées contre les civils et les militaires qui avaient participé à ce qui était qualifié de « violence communautaire ». Début janvier 2023, le rapport n'était pas public et il était difficile de savoir si des poursuites allaient être engagées ou si une enquête approfondie allait être menée concernant le rôle de l'État dans les violences perpétrées, y compris les actions des hauts fonctionnaires¹².

E. Équatoria

État de l'Équatoria-Occidental

82. Bien que la violence ait considérablement diminué dans l'État de l'Équatoria-Occidental en 2022, l'insécurité a persisté, notamment à Tamboura, à Yambio et à Li Rangu. Les communautés du comté de Tamboura subissaient toujours les retombées des violences généralisées et des déplacements massifs observés entre mai et octobre 2021, lorsque des civils azande et balanda avaient été attaqués par des forces armées et des milices sur la base de critères ethniques. C'est un conflit politique qui avait mis le feu aux poudres, plus précisément le rejet par les Azande membres du MPLS au Gouvernement des modalités de partage du pouvoir établies dans l'Accord revitalisé, en particulier de la nomination au poste de gouverneur de l'État d'Alfred Futuyo, Balanda membre du M/APLS dans l'opposition. Caractérisé par une violence sexuelle extrême, le conflit à Tamboura s'est apaisé à la suite d'une intervention du Conseil de défense conjoint fin octobre 2021. La Commission a souligné précédemment que la complicité des agents publics dans les violences et la démobilisation des garçons étaient des questions majeures qui devaient être traitées pour permettre la paix et le relèvement¹³.

83. Des déplacés en provenance de Tamboura ont dit à la Commission que la confiance entre les Azande et les Balanda était au plus bas. Les moyens de subsistance sont fortement compromis, car de nombreuses personnes évitent de se déplacer entre les habitations,

¹¹ Cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire, « South Sudan: IPC acute food insecurity and malnutrition analysis, July 2022-July 2023 ».

¹² Dans une lettre datée du 1^{er} novembre 2022, la Commission a demandé au Gouvernement des précisions concernant les travaux de la commission d'enquête.

¹³ A/HRC/49/78, par. 63 à 76, et le document de séance sur les violences sexuelles liées au conflit commises contre les femmes et les filles au Soudan du Sud, par. 107 à 121.

les fermes et les marchés. La peur d'attaques fondées sur l'appartenance ethnique a provoqué une situation prolongée de déplacement et renforcé la ségrégation ethnique. De plus, la fréquentation scolaire a diminué et la frustration ressentie par les jeunes désœuvrés s'est accentuée. Des femmes déplacées originaires de Tamboura ont informé la Commission que des femmes et des filles qui ramassaient du bois de chauffage avaient été violées à plusieurs reprises par des hommes armés, dont la présence était un héritage de la crise de 2021.

84. La Commission a reçu des informations faisant état d'une situation similaire dans le comté voisin de Yambio, notamment d'attaques d'écolières par des membres des forces armées. Elle a aussi rassemblé de nouveaux éléments (couvrant plusieurs années) prouvant que des officiers du M/APLS dans l'opposition, placés sous la direction du Gouverneur actuel Alfred Futuyo, étaient impliqués dans des enlèvements de femmes et de filles et la commission de violences sexuelles à leur égard. Au lieu de protéger la population, les membres des forces armées s'en prennent à elle, sachant qu'ils ne seront pas tenus de répondre de leurs actes.

85. En mars 2022, avec l'appui de la MINUSS et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Commission du Soudan du Sud pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration a facilité la libération de filles et de garçons du centre de formation des forces unifiées nécessaires, dans le comté de Maridi. Beaucoup de ces enfants étaient arrivés au centre en octobre 2021, lors de la relocalisation des forces dirigées par le général James Nando des Forces sud-soudanaises de défense du peuple, l'un des principaux instigateurs des violences à Tamboura. La Commission a des motifs raisonnables de croire qu'il y avait encore des enfants dans le centre à la fin de l'année 2022, notamment des filles qui étaient retenues contre leur gré et soumises à des violences sexuelles. Elle a établi que certains officiers avaient caché des enfants lorsque des observateurs avaient visité le centre. Il est possible que certains des enfants libérés aient commis des violations des droits de l'homme, et beaucoup sont profondément traumatisés, pourtant leur réinsertion dans la communauté a bénéficié d'un soutien limité. Alors que l'on craint que certains soient de nouveau enrôlés dans les forces de sécurité, la Commission a reçu des informations selon lesquelles le Service national de sécurité avait facilité la formation des jeunes à Tamboura, peu après la libération des enfants de Maridi.

86. Bien que les dirigeants politiques aient participé à plusieurs manifestations de haut niveau pour examiner la situation à Tamboura, aucune mesure concrète n'a encore été prise pour répondre aux préoccupations des différentes communautés en matière de protection ou permettre le retour et la réinsertion des personnes déplacées. Comme dans les autres situations décrites dans le présent rapport, personne n'a été tenu responsable des violences commises en 2021 ; aucune procédure pénale n'a été engagée, aucune mesure disciplinaire militaire n'a été prise et aucune révocation n'a été prononcée. Cette impunité favorise les divisions ethniques, lesquelles, associées à un manque d'investissement en faveur de la réinsertion des anciens soldats et à un désespoir croissant, créent un mélange explosif qui pourrait entraîner de nouvelles graves violations des droits de l'homme.

État de l'Équatoria-Central

87. La situation des droits de l'homme dans l'État de l'Équatoria-Central a été marquée par le conflit armé entre les Forces sud-soudanaises de défense du peuple et le Front de salut national, qui n'est pas signataire de l'Accord revitalisé. Bien que l'ampleur des violations des droits de l'homme semble avoir diminué, la situation reste grave. Malgré plusieurs années d'offensives gouvernementales et de défections, le Front de salut national a continué d'attaquer et de prendre en embuscade des véhicules civils à l'intérieur de l'État, bien qu'il ait une présence plus marquée à la frontière sud. Les Forces sud-soudanaises de défense du peuple considèrent les implantations rurales comme des bases d'appui potentiel au Front de salut national, et les civils sont souvent pris en tenaille entre les parties à ce conflit armé.

88. Par exemple, en octobre 2022, des personnes ont été tuées et battues et des pillages ont eu lieu lors d'une opération des Forces sud-soudanaises de défense du peuple dans le payam de Mukaya, dans le comté de Lainya. D'après des témoins, les soldats ont accusé les habitants d'être des rebelles et ont menacé de tuer tous ceux qui ne partiraient pas pour le camp de déplacés d'Atende, dans la ville de Yei. Ce déplacement forcé et les violations des droits de l'homme qui y sont associées coïncident avec les faits que la Commission a recensés

dans l'Équatoria-Central durant plusieurs années¹⁴. Les Forces sud-soudanaises de défense du peuple ont entrepris de juger les soldats qui auraient commis des infractions contre des civils dans la région, en 2022 notamment, mais les civils continuent d'être attaqués, ce qui constitue des crimes de guerre.

89. Le M/APLS dans l'opposition reste présent dans certaines régions de l'Équatoria-Central. La Commission a reçu des informations selon lesquelles des soldats de cette faction auraient attaqué des villages du comté de Morobo en septembre 2022, pillant, violant et menaçant des civils de leurs armes, ce qui aurait entraîné des déplacements.

90. Le Front de salut national continue d'enlever des enfants et des civils, notamment dans le but de renforcer ses effectifs. Le traumatisme provoqué par ces enlèvements transparait dans les témoignages recueillis par la Commission. Les personnes enlevées ont indiqué qu'elles avaient été forcées de participer à des attaques et à des affrontements et de mener des activités agricoles et autres pour soutenir les forces armées. Nombre d'entre elles avaient été torturées, battues et violées. Un garçon a raconté qu'il était trop petit pour tenir une mitrailleuse lorsqu'il avait été enlevé par des commandants du M/APLS dans l'opposition, qui l'avaient gardé captif lorsqu'ils avaient fait défection pour rejoindre le Front de salut national. Les personnes qui ont été libérées spontanément par ce dernier en 2022 craignent d'être arrêtées par les forces gouvernementales, qui enrôlent d'anciens captifs comme espions. Le manque de soutien à la réinsertion ne laisse que peu d'options aux victimes d'enlèvement qui quittent ces groupes.

État de l'Équatoria-Oriental

91. La situation dans le comté d'Ikotos, dans l'État d'Équatoria-Oriental, montre également comment la contestation et la violence persistantes entre le MPLS au Gouvernement et le M/APLS dans l'opposition conduisent à des violations des droits de l'homme à l'égard de civils et compromettent l'application de l'Accord revitalisé.

92. Le dimanche 17 juillet 2022, des soldats d'une garnison des Forces sud-soudanaises de défense du peuple ont saccagé la ville d'Ikotos à force de fusillades, de pillages et d'incendies criminels, provoquant un déplacement massif de la population et semant la terreur. Il s'agissait apparemment de représailles à la mort d'un de leurs compagnons, tué plus tôt dans la journée lors d'une altercation qui aurait impliqué la consommation d'alcool.

93. Les fidèles qui assistaient à un office religieux se sont cachés en entendant les coups de feu. Les proches d'un policier et d'un agent de protection de la vie sauvage ont indiqué que les soldats avaient fait sortir les hommes de leurs habitations et les avaient abattus devant leurs familles. Le lendemain, des membres du bataillon Tigre des Forces sud-soudanaises de défense du peuple ont été déployés à Ikotos depuis Torit, la capitale de l'État. Ils auraient stabilisé la situation après avoir renvoyé les soldats locaux dans leur garnison. Lorsque les habitants sont sortis de leur cachette, ils ont été nombreux à constater que leur habitation avait été pillée ou détruite. Plus de 18 000 personnes sont parties dans d'autres régions de l'État et en Ouganda, pays voisin. Certaines ont dit à la Commission qu'elles étaient réticentes à rentrer chez elles, car elles craignaient de nouvelles violences découlant des tensions entre le commandant local des Forces sud-soudanaises de défense du peuple et le commissaire du comté, nommé par le M/APLS dans l'opposition.

94. Les tensions entre les forces gouvernementales et l'administration constituée de membres du M/APLS dans l'opposition étaient visiblement un facteur et un élément d'impulsion majeur des violences et du climat d'insécurité qui en découlait. Au cours des semaines qui ont suivi, deux généraux de division et un haut responsable politique du M/APLS dans l'opposition ont été arrêtés par des soldats des Forces sud-soudanaises de défense du peuple à Ikotos et transférés dans un centre de détention à Torit. Une grande partie des soldats sous leur commandement auraient ensuite refusé de participer aux cérémonies de fin de formation des forces unifiées nécessaires tenues à Torit fin septembre.

¹⁴ A/HRC/49/78, par. 60, et le document de séance sur les violences sexuelles liées au conflit commises contre les femmes et les filles au Soudan du Sud, par. 84.

X. Responsabilité et justice transitionnelle

95. L'application du chapitre V de l'Accord revitalisé, ainsi que d'autres parties importantes du texte, a été fortement retardée et aucun des mécanismes de justice transitionnelle prévus dans ce chapitre n'a été établi. Cela fait maintenant deux ans que le Gouvernement a adopté une résolution imposant au Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles d'avancer dans la création de la Commission vérité, réconciliation et apaisement, de l'Autorité d'indemnisation et de réparation et du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud.

96. La feuille de route adoptée en août 2022 pour proroger de deux ans l'Accord revitalisé comprend des objectifs d'étape révisés concernant la création des trois mécanismes. La loi d'habilitation de la Commission vérité, réconciliation et apaisement devait être établie et les membres de la Commission nommés avant le 30 novembre 2022, de sorte que ce mécanisme soit pleinement opérationnel le 30 mars 2023 au plus tard. Le processus législatif relatif à l'Autorité d'indemnisation et de réparation devait être entamé le 9 novembre 2022 au plus tard. La feuille de route indique clairement que la Commission de l'Union africaine est responsable de l'élaboration de directives générales concernant la création du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud. Des travaux ont bien été entrepris en vue de la réalisation de ces objectifs, mais les délais prévus ont été dépassés, et les calendriers de ces travaux n'étaient pas clairement définis au début du mois de janvier 2023.

97. En octobre 2022, la Commission a dépêché une mission en Éthiopie afin d'engager un dialogue avec l'Union africaine au sujet de la création du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud et de l'application de l'Accord revitalisé en général. Des hauts responsables de l'Union africaine ont déploré le manque de progrès, de coopération et d'engagement réel du Gouvernement en ce qui concerne la création du Tribunal. Des représentants des élites politiques à Djouba soutiennent qu'il serait préférable que la Commission vérité, réconciliation et apaisement œuvre à la réconciliation avant que d'autres dispositifs d'établissement des responsabilités soient établis.

98. La Commission a souligné à plusieurs reprises l'importance d'une approche globale de la justice transitionnelle et la nécessité urgente d'une application simultanée des trois mécanismes – la Commission vérité, réconciliation et apaisement, l'Autorité d'indemnisation et de réparation et le Tribunal mixte pour le Soudan du Sud – qui se complètent et se renforcent mutuellement. En outre, il est nécessaire de mener des interventions immédiates et à long terme pour répondre aux besoins des personnes rescapées en matière de santé physique, psychologique, sexuelle et procréative et réparer les dommages socioéconomiques résultant des horribles violations des droits de l'homme commises contre la population. Les mécanismes prévus au chapitre V visent à remédier aux conséquences du conflit et sont indispensables pour combattre l'impunité et mettre un terme aux atrocités. Ils permettront aux Sud-Soudanais d'analyser les causes profondes et les moteurs du conflit, de reconnaître et de réparer les préjudices subis par les victimes et de promouvoir la cohésion nationale et la paix durable.

Consultations publiques sur la création de la Commission vérité, réconciliation et apaisement

99. Le 5 avril 2022, le Président a lancé les consultations publiques sur l'élaboration de la législation relative à la Commission vérité, réconciliation et apaisement, presque un an après que le comité technique chargé de mener ces consultations a été créé. Malgré des débuts hésitants et des problèmes non négligeables en matière de ressources, de logistique et de sécurité, le comité, avec l'appui de la MINUSS et du Programme des Nations Unies pour le développement, a mené des consultations dans les 10 États et dans deux des trois zones administratives du Soudan du Sud entre le 6 mai et le 2 juin 2022. Il a entendu les vues de 4 543 citoyens (3 080 hommes et 1 463 femmes) représentant un large éventail de secteurs, notamment des groupes de victimes, des déplacés, des jeunes, des personnes handicapées, des législateurs, des acteurs de la sécurité, des représentants des entreprises, des représentants des autorités au niveau des États et des comtés, des groupes confessionnels, des chefs coutumiers et des administrateurs locaux. Notamment, il a recueilli l'avis des communautés

situées dans les zones contrôlées par l'opposition qui n'étaient pas accessibles lors des consultations menées entre 2017 et 2018.

100. Les grands problèmes constatés dans la tenue des consultations devraient être réglés lors des prochaines initiatives de ce genre. La période de vingt et un jours prévue était clairement trop courte pour un pays de la taille du Soudan du Sud, en particulier compte tenu des inondations et du mauvais état de l'infrastructure routière. Le conflit en cours a également empêché le comité de se rendre à plusieurs endroits. En outre, aucune ressource n'ayant été allouée à cet effet, les personnes réfugiées dans des pays voisins n'ont pas été consultées, ce qui est d'autant plus préoccupant qu'il s'agissait d'une des principales lacunes signalées lors des consultations de 2018. Le comité n'a pas mené une campagne de sensibilisation à grande échelle en temps utile pour préparer correctement les citoyens aux consultations. Par conséquent, malgré le grand intérêt manifesté lors des rassemblements publics, la plupart des Sud-Soudanais ignorent toujours quels sont les objectifs de la Commission vérité, réconciliation et apaisement et quels sont ses liens avec les autres mesures de justice transitionnelle prévues par l'Accord revitalisé.

Autres initiatives de justice

101. En 2022, le Gouvernement a créé plusieurs commissions d'enquête spéciales chargées d'examiner des situations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits. Plusieurs commissions présidentielles de haut niveau ont notamment été établies pour faire la lumière sur les événements survenus dans le comté de Mayom et des comtés du sud de l'État de l'Unité et dans le payam de Rualbet, dans l'État de Ouarrap. Des zones d'ombre subsistaient toutefois quant au mandat de ces commissions, à la logique sous-tendant leur composition, à leur indépendance et leur objectivité, à leurs activités et leurs conclusions, ainsi qu'à leur fondement juridique, notamment leur pouvoir d'appliquer des mesures de protection et de renvoyer des affaires devant des juridictions pénales. Toutes les commissions ne semblent pas avoir établi de rapports, et les rapports établis n'ont pas été rendus publics ou n'ont pas donné lieu à des mesures visant à faire en sorte que les auteurs de violations rendent compte de leurs actes. En outre, la création de commissions de haut niveau peut saper les efforts des entités officielles chargées d'enquêter sur les infractions graves, la police et les procureurs suspendant souvent leurs enquêtes dans l'attente des conclusions de ces organes. Dans l'ensemble, la Commission s'inquiète de ce que la création de commissions d'enquête ne s'accompagne pas de mesures crédibles et efficaces d'établissement des responsabilités et de dissuasion.

102. Les officiers des Forces sud-soudanaises de défense du peuple impliqués dans des infractions contre des civils ont rarement eu à répondre de leurs actes devant les tribunaux militaires, en particulier en raison de l'absence généralisée d'infrastructures judiciaires publiques et du manque chronique de ressources de ces infrastructures. En juin 2022, une cour martiale générale spéciale convoquée dans le comté de Yei a jugé 15 affaires impliquant des soldats des Forces sud-soudanaises de défense du peuple, notamment des affaires de meurtre, de viol et de pillage. Parmi les personnes poursuivies figuraient des soldats accusés d'avoir commis des crimes contre des civils ainsi que quatre civils, dont un garçon de 14 ans. Néanmoins, ces tribunaux militaires posent des problèmes majeurs en ce qui concerne les droits de l'homme et d'autres aspects juridiques. La loi sur les Forces sud-soudanaises de défense du peuple dispose que les infractions commises contre des civils par des militaires doivent être jugées par des tribunaux civils, et non militaires. Le jugement de civils par des tribunaux militaires est dépourvu de fondement juridique. La Commission a constaté des manquements pour ce qui est de garantir le droit à un procès équitable, de protéger correctement les victimes, y compris leur dignité et leur vie privée, et d'assurer la participation effective des victimes aux procédures. Certaines victimes craignaient de subir les représailles des troupes des Forces sud-soudanaises de défense du peuple stationnées près de leurs communautés si elles rentraient chez elles.

103. La Commission est consciente des défis énormes qui se posent en ce qui concerne l'administration de la justice au Soudan du Sud, notamment la poursuite des auteurs d'infractions constitutives de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits. Des juristes lui ont indiqué qu'ils n'avaient pas les ressources, les garanties de sécurité, l'indépendance et, en cas d'infractions graves, la compétence pour mener des poursuites

efficaces et tenir des procès équitables. Le système judiciaire manque cruellement de ressources. Ce sont là des préoccupations majeures qui devraient être prises en compte par le comité des réformes judiciaires, établi en juillet 2022 conformément à l'Accord revitalisé, qui a pour mission d'examiner la question des réformes judiciaires et de formuler des recommandations à ce sujet.

XI. Conclusions

104. Le Soudan du Sud est à une étape cruciale d'une transition politique difficile mais importante. Ses dirigeants doivent passer outre les contestations et les rivalités politiques pour donner une conclusion crédible à l'Accord revitalisé, qui a été prorogé de deux ans en août 2022. Une nouvelle constitution et des élections nationales dignes de ce nom peuvent faire écho aux aspirations démocratiques de la population et aider le pays à se relever après des années d'un conflit dévastateur.

105. L'Accord revitalisé reste fondamental. Il doit être appliqué intégralement de toute urgence, en particulier pour ce qui est des tâches prioritaires déterminées par les parties. Les dirigeants sud-soudanais de tous les horizons politiques devraient relancer les initiatives politiques visant à régler durablement les conflits impliquant des groupes non signataires de l'Accord revitalisé. Il est primordial, dans le cadre des dispositifs de sécurité, que les forces unifiées nécessaires soient établies comme une force crédible qui protégera les droits de l'homme de la population.

106. La violence armée, reflet d'une politisation de l'appartenance ethnique, continue de nuire aux communautés et de ruiner l'existence des Sud-Soudanais, qui sont victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et d'atteintes patentes à ces droits, notamment de meurtres, d'actes de torture, de violences sexuelles liées au conflit et d'actes de pillage et de destruction des habitations et des moyens de subsistance. Une multitude d'acteurs armés, étatiques et non étatiques, participent à ces conflits et à ces violations. Le déplacement massif de populations civiles est souvent un objectif ou une conséquence de la violence. Les exécutions extrajudiciaires dans l'État de l'Unité ont montré de manière saisissante l'impunité flagrante dont jouissent les agents de l'État qui commettent des infractions graves, même lorsqu'ils sont filmés en pleine action.

107. L'impunité favorise et alimente le conflit et les graves violations des droits de l'homme partout au Soudan au Sud, endommageant profondément le tissu social. Certains responsables gouvernementaux qui, on le sait, ont commis des infractions graves, notamment en incitant à la violence ethnique, restent en poste. Les victimes, y compris les personnes rescapées de violences sexuelles, n'ont pas accès à des soins médicaux, et encore moins à un soutien psychosocial. Les différences selon le sexe observées dans la société se retrouvent dans les violations, et le conflit continue de s'imposer à bon nombre de femmes et de filles sous la forme de violences sexuelles.

108. La justice est inaccessible : les poursuites efficaces sont rares et restent bien trop peu nombreuses. Si le Gouvernement a cherché à donner suite à certaines violations par l'intermédiaire de commissions d'enquête de haut niveau et de tribunaux militaires spéciaux, peu de ces mécanismes ont tenu responsables les auteurs de tels actes. Des tribunaux itinérants ont comblé certaines lacunes en matière de justice, mais tous les éléments du système de justice pénale doivent être renforcés. Des mesures de justice transitionnelle intégrées, en particulier les mécanismes prévus au chapitre V de l'Accord revitalisé, sont essentielles à l'application du principe de responsabilité. La transition du Soudan du Sud ne sera possible que si les dirigeants du pays combattent la culture d'impunité et prennent des mesures crédibles pour y mettre fin.

109. Les contestations autour du pouvoir ont alimenté la violence et les violations des droits de l'homme au niveau sous-national, notamment dans les États de l'Équatoria-Occidental et de l'Équatoria-Oriental, où la rivalité entre le MPLS au Gouvernement et le M/APLS dans l'opposition a contribué à l'insécurité, aux violations des droits de l'homme et aux déplacements. Dans l'État de Ouarrap, la violence entre des communautés rivales a été exacerbée par les interventions des autorités et a mis en lumière les conséquences de l'échec des programmes de désarmement.

110. La Commission a identifié plusieurs personnes qui pourraient, à titre individuel, porter la responsabilité pénale de crimes constitutifs de violations flagrantes des droits de l'homme et d'atteintes patentes à ces droits, notamment des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture et des persécutions telles que des attaques généralisées contre les populations civiles. Le fait que l'État n'a pas bien enquêté sur ces crimes et n'a pas poursuivi leurs auteurs constitue une violation des obligations que le droit international des droits de l'homme fait à l'État.

111. Le Soudan du Sud est tenu de réaliser les droits économiques et sociaux de ses citoyens, mais l'exécution de cette obligation est compromise par le détournement et la mauvaise répartition manifestes des recettes, conséquences durables de la corruption et de la volonté d'enrichissement de certaines élites politiques et économiques. Les besoins importants de la population, presque entièrement ignorés par l'État, témoignent des répercussions qui en découlent sur le plan humain.

XII. Recommandations

112. La Commission recommande au Gouvernement sud-soudanais :

a) De prendre les choses en main pour exécuter de manière crédible et en temps voulu les tâches prioritaires énoncées dans l'Accord revitalisé et d'allouer les ressources nécessaires à cette fin, tout en ravivant les efforts visant à régler les conflits en cours, en particulier avec les groupes non signataires de l'Accord revitalisé ;

b) D'achever l'application des dispositions transitoires de sécurité, notamment en donnant des précisions sur le nombre de membres nouvellement formés des forces unifiées nécessaires, les plans de déploiement de ces soldats, les dates auxquelles les prochaines formations seront achevées et les programmes de démobilisation et de réinsertion des anciens combattants ;

c) D'établir sans attendre les mécanismes prévus dans la loi sur le processus d'élaboration de la constitution et de promouvoir un environnement favorable à la participation réelle et inclusive du public, notamment en publiant une directive présidentielle rappelant à toutes les entités concernées les obligations de l'État de respecter et de protéger la liberté d'expression et d'association ;

d) D'accélérer la création des mécanismes de justice transitionnelle prévus au chapitre V de l'Accord revitalisé – la Commission vérité, réconciliation et apaisement, l'Autorité d'indemnisation et de réparation et le Tribunal mixte pour le Soudan du Sud – et de mettre en place un programme provisoire de réparation doté de ressources suffisantes ;

e) De prendre d'urgence des mesures pour mettre fin à la culture d'impunité en s'assurant que les agents publics, le personnel de sécurité et les autres personnes complices d'infractions graves, comme des exécutions extrajudiciaires, des attaques de civils, des violences sexuelles, des actes de corruption et des actes de répression, répondent rapidement de leurs actes, notamment en ouvrant des enquêtes et des procédures pénales et en révoquant les personnes dont la complicité est établie ;

f) De redoubler d'efforts pour améliorer la situation des femmes et des filles et lutter contre la normalisation de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles, notamment en honorant les engagements pris en la matière et en adoptant une politique de tolérance zéro concernant toutes les formes de violence fondée sur le genre, y compris celles commises par des agents publics ;

g) De s'employer en priorité à protéger les civils contre toutes les attaques, notamment sur les sites où se trouvent des populations déplacées vulnérables, et de déployer des membres des forces unifiées nécessaires en coordination et en consultation avec la MINUSS, tout en instaurant clairement une politique de tolérance zéro concernant le harcèlement de civils et les violations des droits de l'homme commises contre des civils ;

h) De mettre en place un programme de désarmement crédible et viable qui permette de répondre aux préoccupations des civils en matière d'insécurité et de garantir que les armes à feu récupérées ne sont pas redistribuées ;

i) De développer le système de justice pénale et de renforcer l'état de droit, notamment en garantissant l'indépendance et la sécurité des magistrats et des autres acteurs du secteur judiciaire, en veillant à ce qu'aucun secteur du système judiciaire ne soit discriminatoire à l'égard des femmes et en mobilisant des ressources suffisantes pour l'administration de la justice et en les affectant à cette fin ;

j) D'allouer davantage de ressources aux tribunaux itinérants et au tribunal spécial chargé des affaires de violence fondée sur le genre pour permettre à ces juridictions de combler plus largement les lacunes du système de justice pénale, et de prendre des mesures pour garantir l'indépendance de la magistrature dans le cadre des procès de membres de forces de sécurité accusés d'infractions contre des civils ;

k) D'améliorer les conditions de détention et de mettre fin au recours excessif à la détention avant et après jugement et à la détention illégale de civils sur des sites militaires ;

l) De garantir que les procédures de justice militaire sont conformes aux normes internationales relatives à un procès équitable, que les tribunaux militaires jouissent d'une totale indépendance vis-à-vis des chaînes de commandement militaires et que les affaires dans lesquelles les victimes ou les auteurs présumés sont des civils sont renvoyées à des tribunaux civils, conformément au Code pénal et à la loi sur les Forces sud-soudanaises de défense du peuple ;

m) D'imposer un moratoire sur les exécutions, d'abolir la peine de mort et de poursuivre les auteurs d'exécutions extrajudiciaires ;

n) De faire respecter l'âge minimum de la responsabilité pénale, d'établir davantage de tribunaux pour mineurs chargés de juger les affaires concernant des enfants, conformément à la loi sur l'enfance, et de veiller à ce que les enfants impliqués dans des procédures pénales bénéficient de mesures de protection spéciales ;

o) D'affecter des ressources budgétaires à la réinsertion des enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés et de coordonner efficacement les initiatives de réadaptation et de réinsertion des enfants, y compris de ceux qui ont été libérés spontanément, notamment dans les États de l'Équatoria-Central et de l'Équatoria-Occidental ;

p) D'augmenter substantiellement les allocations budgétaires en faveur de la santé publique et de l'éducation, de rémunérer les fonctionnaires de manière décente et ponctuelle et de veiller à ce que les décaissements soient exécutés et soient transparents ;

q) De lutter contre la corruption persistante et le vol généralisé des revenus pétroliers et des autres recettes publiques, qui nuisent considérablement à la capacité de l'État de s'acquitter de ses obligations découlant du droit international des droits de l'homme et de consacrer des ressources suffisantes à l'application des mesures urgentes qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la feuille de route relative au processus de paix.

113. La Commission recommande à toutes les forces armées et à tous les groupes armés non étatiques au Soudan du Sud :

a) D'ordonner clairement et publiquement à tous leurs membres et à toutes les milices alliées de respecter pleinement le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire et de faire en sorte que les auteurs de violations répondent de leurs actes conformément aux normes internationales ;

b) De permettre un accès humanitaire rapide et sans entrave aux zones de conflit et de prévenir toute attaque contre des installations humanitaires et tout pillage de l'aide, notamment en veillant à ce que les auteurs de telles attaques et les auteurs de violences à l'égard des travailleurs humanitaires répondent de leurs actes ;

c) De cesser immédiatement d'enrôler des enfants, de libérer sans attendre tous les enfants associés à des forces armées et tous les individus qui ont été enrôlés étant enfants, et de faire en sorte que les personnes qui ont enrôlé des enfants répondent de leurs actes ;

d) De se retirer immédiatement de toutes les écoles, de tous les hôpitaux et de toute autre infrastructure civile ;

e) De veiller à ce qu'il n'y ait pas de forces stationnées à proximité d'habitations civiles, à moins que la présence de ces troupes soit nécessaire aux seules fins de protéger les civils contre les attaques.

114. La Commission recommande que l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et les autorités régionales :

a) En tant que garantes de l'Accord revitalisé, encouragent le Gouvernement à établir les institutions de justice transitionnelle prévues au chapitre V de l'Accord et lui fournissent un appui à cette fin, notamment une aide à l'élaboration de cadres directifs et juridiques ;

b) Prennent des mesures pour lutter contre le blanchiment d'argent public sud-soudanais dans la région, étant donné que ce phénomène prive le Soudan du Sud des ressources nécessaires pour remédier aux immenses problèmes qu'il rencontre en matière de droits de l'homme et sape les investissements de l'Union africaine en faveur du processus de paix¹⁵.

115. La Commission recommande aux États Membres et aux partenaires internationaux :

a) De fournir au Gouvernement et aux autres entités le soutien politique, financier et autre nécessaire à la pleine application de l'Accord revitalisé, notamment en ce qui concerne les tâches définies comme prioritaires pour achever la transition, la lutte contre l'impunité et la mise en œuvre du chapitre V ;

b) De continuer d'aider le Gouvernement et les organismes humanitaires à faire face à la crise humanitaire catastrophique, tout en cherchant des solutions durables ;

c) De soutenir les efforts déployés et les moyens engagés par la société civile et les groupes de victimes et de personnes rescapées, afin de garantir la pleine participation de ces acteurs au processus électoral, à l'élaboration de la constitution et aux mécanismes de justice transitionnelle au Soudan du Sud.

116. La Commission recommande à la MINUSS et aux entités des Nations Unies au Soudan du Sud :

a) De continuer de contribuer par leur appui à faire en sorte que les mesures de retour ou de réinstallation restent strictement fondées sur les principes humanitaires, y compris le principe consistant à « ne pas nuire », et de faire preuve d'une diligence accrue dans les cas où le déplacement est lié à des hostilités motivées par des considérations ethniques et où les civils ont besoin d'être protégés ;

b) De continuer de fournir un appui essentiel au développement et au renforcement du système judiciaire, notamment à la mise en place de tribunaux itinérants là où les tribunaux permanents ne peuvent pas encore juger équitablement les auteurs d'infractions graves, en veillant à ce que cet appui soit conforme à la législation interne et aux normes internationales relatives à l'administration de la justice.

¹⁵ Voir le document de séance de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud consacré aux violations des droits de l'homme et aux crimes économiques connexes au Soudan du Sud, par. 183 à 185.